

**DELIBERATION ARDP N° 2013-02**

**RELATIVE A LA DECISION N° 2012-07 DU CSMP**

**Relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la  
décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011**

**L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,**

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, notamment ses articles 18-6 (9°) et 18-13 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), notamment son article 4.11 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 11 ;

Vu la transmission par le Président du CSMP de la décision n° 2012-07 relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, adoptée par le CSMP le 30 novembre 2012, et du rapport de présentation de cette décision, ensemble les pièces du dossier reçues au siège de l'ARDP le 7 décembre 2012 ;

Après avoir entendu le Président et le Directeur général du CSMP, le Président et le Directeur du Syndicat national des dépositaires de presse, le Président de l'Union nationale des diffuseurs de presse, le Président et le Directeur délégué des Messageries Lyonnaises de Presse, le Directeur général de la société PRESSTALIS ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 18-6 de la loi n° 47-585 susvisée, « *Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse : (...) 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;* » ;

Considérant que la décision n° 2012-07 susvisée a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées régulière ;

Considérant que les mesures adoptées sont de nature à répondre aux graves difficultés que rencontrent les diffuseurs de presse ; qu'elles constituent ainsi, dans un contexte économique tendu, un soutien nécessaire aux diffuseurs de presse qui jouent un rôle essentiel dans la distribution de la presse en France ;

#### **DECIDE:**

1. La décision n° 2012-07 du Conseil supérieur des messageries de presse du 30 novembre 2012 est rendue exécutoire.
2. La présente décision sera notifiée au Président du Conseil supérieur des messageries de presse. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 8 janvier 2013

**Le Président**



**Roch-Olivier MAISTRE**